

Version du 01/01/2017

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre Allianz

NOTICE D'INFORMATION

La garantie dont vous bénéficiez résulte d'un contrat d'assurance pour compte n°79 932 213 souscrit par 1000mercis, sous sa marque MilleMercisMariage, auprès d'Allianz IARD par l'intermédiaire du courtier Carène (Siège social: 92, Rue de Richelieu, 75002 Paris. Société Anonyme au capital de 8.495.934 €. RCS Paris 652 044 249. Inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 000 004), ayant pour objet de garantir en cas de vol par effraction ou par agression ou en cas de dommages accidentels les alliances des clients de MilleMercisMariage. La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

La garantie est subordonnée au respect par 1000mercis sous sa marque MilleMercisMariage de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'il résulte du contrat précité.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de mise à disposition sur le Site internet de MilleMercisMariage.

1/ DÉFINITIONS

ACCIDENT: tout évènement soudain, imprévisible, extérieur à l'alliance ou aux alliances garanties, non provoqué par le bénéficiaire et constituant la cause exclusive du dommage à cette alliance ou ces alliances.

ALLIANCE : Bague constituée d'un anneau de métal détenue par les bénéficiaires. Il s'agit du bien sur lequel porte la garantie.

ASSURE : le bénéficiaire.

ASSUREUR/NOUS : Allianz IARD.

BENEFICIAIRE : les(a) personne(s) physique(s) ayant créé un Espace Membre en vue de l'organisation d'un mariage en tant que Mariés et disposant d'un site de couple et ayant déposé une liste de mariage sur le site MilleMercisMariage, effective à la date de célébration du mariage.

DECHEANCE : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

DOMMAGES ACCIDENTELS : toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle de l'alliance ne permettant plus qu'elle soit portée au doigt du bénéficiaire.

GESTIONNAIRE : Cabinet CARENE.

LISTE : Compte ouvert par le bénéficiaire sur le site MilleMercisMariage permettant de proposer des biens ou services et de recevoir des dons pour effectuer des achats de ces biens ou services.

MEMBRES EN COUPLE : toutes personnes physiques ayant créé un Espace Membre en vue de l'organisation, de la tenue et de la célébration de leur mariage.

MilleMercismariage : plateforme d'hébergement des Espaces Membres en couple.

NEGLIGENCE : Le fait de laisser l'alliance sans surveillance directe et immédiate du bénéficiaire à un endroit où elle n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute, de détérioration ou de vol.

PERTE : Disparition expliquée ou inexpliquée du bien assuré.

PRESCRIPTION : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

SINISTRE : Evénement de nature à mettre en œuvre la garantie au sens du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR : 1000mercis, sous sa marque MilleMercisMariage

TIERS : Toute personne autre que le bénéficiaire, autre que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que le bénéficiaire, ainsi que toute personne non autorisée par le bénéficiaire à détenir son alliance.

VOL : soustraction frauduleuse d'un bien.

VOL PAR EFFRACTION : vol commis par un tiers impliquant obligatoirement une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure ou intrusion par voie électronique. .

VOL PAR AGRESSION : Vol commis par un tiers en exerçant une menace ou une violence physique sur le(s) bénéficiaire(s) en vue de le(s) déposséder de son (leur) Alliance.

VOUS : le bénéficiaire

2/ NATURE DE GARANTIE

La garantie s'applique automatiquement aux clients de MilleMercisMariage ayant créé un Espace Membre en vue de l'organisation d'un mariage qui disposent d'un site de couple et

ayant créé une liste de mariage sur le site web MilleMercisMariage, effective à la date de célébration du mariage.

La garantie consiste en un versement d'une indemnité dans les cas expressément prévus ci-après :- Vol de l'alliance ou des alliances au domicile des bénéficiaires :

- par effraction
- Vol de l'alliance ou des alliances par agression des bénéficiaires
- Dommage accidentel de l'alliance ou des alliances

3/ EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la célébration du mariage civil des bénéficiaires.

La garantie cessera automatiquement 24 mois après la prise d'effet de la garantie.

4/ TERRITORIALITE

La présente garantie produit ses effets dans le monde entier, **toutefois pour être prise en charge la réparation en cas de dommage accidentel doit être effectuée en France métropolitaine.**

5/ EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge par ce contrat :

- **les dommages aux Alliances relevant de la « garantie fabricant »,**
- **les défauts cachés des Alliances au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil,**
- **les défauts de conformité des Alliances au sens des Articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la consommation,**
- **Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour le bénéficiaire,**
- **Les dommages résultant de l'état de guerre étrangère ou civile,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,**
- **les biens assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le**

Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,

- **Les biens assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition,

- **les dommages survenus en-dehors de la période de garantie,**
- **le fait intentionnel ou les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par le bénéficiaire ou avec sa complicité,**
- **les dommages causés par un membre de la famille du bénéficiaire ou avec la complicité du bénéficiaire,**
- **les dommages accidentels si le bénéficiaire ne peut pas présenter l'alliance réparée à la demande de l'Assureur,**
- **Les Alliances en locations,**
- **Les Alliances qui ne sont pas la propriété du bénéficiaire,**
- **Les alliances en cas de perte, d'oubli dans un lieu quel qu'il soit ou de disparition non consécutive à un vol garanti.**

6/ MONTANT DE GARANTIE ACCORDEE

La garantie s'exerce :

- en cas de vol à concurrence du montant de la facture d'achat initial des alliances sans excéder un montant de 200 euros par alliance
- En cas de dommage accidentel à concurrence de la facture de réparation, sans pouvoir excéder la facture d'achat initial avec un maximum de 200 euros par alliance

Dans ce montant sont inclus les frais facturés pour le gravage de l'alliance ou des alliances si celui-ci existait avant l'événement objet du sinistre.

Un seul sinistre pourra être déclaré par couple bénéficiaire pendant la durée de la garantie c'est-à-dire que nous prendrons en charge un seul vol ou dommage accidentel affectant l'(les) alliance(s).

7/ MODALITES EN CAS DE SINISTRE

7.1 Délais et formalités à accomplir

Tout sinistre doit être déclaré au courtier par :

- **courrier Carène assurances – Service « Mille Merci » 92 rue de Richelieu - 75002 Paris.**
- **Courriel : indempart@carene.fr**

En cas de Vol :

Vous devez, dès la connaissance du Sinistre, faire un dépôt de plainte, auprès des autorités compétentes, dans lequel doit être mentionné le vol de l'alliance ou des alliances et les circonstances du vol.

Vous devez nous déclarer votre sinistre dans les 5 jours ouvrés à compter de la date du vol ou de la connaissance du vol.

En cas de Dommage accidentel :

Vous devez dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réparation de l'alliance ou des alliance(s), nous transmettre une déclaration datée, signée et circonstanciée de l'événement à l'origine du dommage accidentel.

7.2 Justificatifs à transmettre

Dans tous les cas :

- l'original de la facture d'achat de l'alliance ou des alliances objet du sinistre, mentionnant vos nom et prénom
- une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre
- une attestation sur l'honneur, certifiant que vous n'avez pas reçu préalablement une autre indemnité pour le Sinistre déclaré ou le détail de l'indemnisation reçue au titre d'une prise en charge.

En cas de Vol :

- en cas de Vol par agression : la copie du dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main d'un témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle),
- en cas de Vol par effraction : la copie du dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture du serrurier qui a effectué la remise en état des systèmes de

fermeture, une copie de votre déclaration de sinistre effectuée auprès de votre assureur multirisques habitation .

- la facture d'achat des alliances en remplacement des alliances d'origine mentionnant vos nom et prénom.

En cas de dommage accidentel :

-la facture à votre nom acquittée du bijoutier ou du joaillier qui a effectué la réparation.

7.3 Gestion de votre dossier

A réception du dossier complet, l'Assureur procédera à son examen:

o si les conditions de prise en charge sont remplies l'Assureur procédera au versement de l'indemnité au bénéficiaire.

o Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice

o Si le bénéficiaire a fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, celui-ci perdra le bénéfice des garanties. L'Assureur pourra mettre fin à l'application du contrat vis-à-vis de cet assuré pour compte, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

o Si la prise en charge du sinistre est refusée, l'Assureur en informera le bénéficiaire par courrier

Le gestionnaire, pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité, pourra missionner un expert ou un enquêteur ou contacter tout émetteur de facture.

7.4 Versement de l'indemnité :

En cas d'acceptation de prise en charge du sinistre, l'indemnité est versée au bénéficiaire, après la réception par le gestionnaire de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du Sinistre et le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Information sur les garanties légales

La garantie « Alliances » ne saurait faire obstacle, pour le bénéficiaire, à la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

8/ DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, le bénéficiaire doit en informer immédiatement l'assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, le bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances, contre un même risque, sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

9/ PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance

contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10/ INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

11/ RECLAMATION

En cas de difficultés, le bénéficiaire doit d'abord s'adresser à : Carène Assurances – Service « mille Merci » - 92 rue de Richelieu – 75002 Paris, ou par courriel : qualite@carene.fr .

Si sa réponse ne le satisfait pas le bénéficiaire peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :



Allianz - Relations Clients
Case Courrier S1803 - 1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr
Allianz France adhère à la charte de la « Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

SUBROGATION :

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du bénéficiaire, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le bénéficiaire est informé que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de sa part, les données du bénéficiaire pourront aussi être utilisées par l'Assureur dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant une demande écrite à Allianz IARD.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

LE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander au bénéficiaire des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si le bénéficiaire est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre le bénéficiaire et l'Assureur.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

